



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-073 DELIBERATION « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON A LA NASSE A POISSON A TITRE EXPÉRIMENTAL DANS LES EAUX TERRITOTIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTÈRE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération n° 2024-20 « NASSE A POISSON » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson a la nasse dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023;
- VU l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 10 novembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 décembre au 26 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère et du CRPMEM de mener une expérimentation sur le nombre de nasses à poisson nécessaire pour une rentabilité économique du chef d'exploitation tout en préservant l'impact sur la ressource en poisson,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2- Champ d'application

La pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence « NASSE A POISSON » conformément à la délibération 2024-020 susvisée.

A titre expérimental, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large du Finistère est soumise à la détention d'une licence expérimentale « NASSE A POISSON FINISTERE ».

2-1) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche concerne l'ensemble des eaux situées au large du département du Finistère.

Au sein de ce périmètre, 4 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère

2-2) Cette licence expérimentale est valable du 01^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 puis du 01^{er} janvier au 30 juin 2025.

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche du poisson à la nasse est fixé à 4.

Catégorie de taille de navire	Contingent de licence
Navire compris entre 12 et 16 mètres inclus	1
Navire compris entre 10 et 12 mètres inclus	1
Navires compris entre 10 et 8 mètres inclus	1
Navire strictement inférieur à 8 mètres	1

Article 4 – Conditions particulière d'éligibilité

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- Qu'aux titulaires d'une licence nasse à poisson Bretagne pour l'un des 4 secteurs cités au point 2-2) de la présente délibération, et pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

Article 5 – Conditions particulières d'attribution

Par exception aux conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, la priorité sera donnée au demandeur justifiant d'une attribution de licence « nasse à poisson » depuis le plus grand nombre d'année.

Article 6 - Modalité d'attribution des zones de pêche

La licence expérimentale est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs, sous réserve que ces secteurs soient attribués pour la licence « NASSE A POISSON » pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

Article 7 – Période de dépôt de la demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 1^{er} et le 30 septembre 2024.

Article 8 - Organisation de la campagne

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, des plafonds de capture, limiter le nombre d'engins à l'eau, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 9 – Conditions d'utilisation des nasses à poisson

9-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité à **50** nasses par homme embarqué.

9-2) L'ensemble des autres dispositions fixées aux articles 6 à 9 de la délibération 2024-020 « NASSE A POISSON » susvisée s'appliquent.

Article 10 - Évaluation de l'impact d'une augmentation du nombre de nasses sur les espèces ciblées.

L'évaluation de l'impact du nombre de nasses sur les espèces ciblées, et notamment en congre, sera évaluée par le CRPMEM de Bretagne, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives.

Après chaque marée, les titulaires de la licence expérimentale complète la fiche d'auto-échantillonnage dont le modèle est annexé à la présente délibération, et la transmet au CDPMEM du Finistère.

Article 11 - Conditions financières

Aucune contribution financière n'est fixée.

Article 12- Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence doit, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 14 – Dispositions diverses

La délibération n° 2024-001 « **NASSES A POISSON FINISTERE** » du 22 janvier 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne



Modèle de fiches d'auto-échantillonnage à compléter lors de chaque marée

FICHE AUTO ECHANTILLONNAGE	
1 FEUILLE PAR JOUR	
INFORMATION GENERALE	
NOM NAVIRE	
IMMATRICULATION	
PORT DE DEPART - ARRIVEE	
DATE et HEURES DEPART-ARRIVEE	
NOMBRE DE NASSE total en test (à l'eau) à cette date	
NOMBRE DE FILIERES	
zones de pêche (Carré stats CIEMex : 25E5...)	
METEO	
ETAT DE LA MER (belle, peu agitée, agitée,..)	
Force du vent	

FICHE AUTO ECHANTILLONNAGE

1 FEUILLE PAR FILIERE

INFORMATION FILIERE			
N° FILIERE			
Heure de levée			
Appât			
Nombre de nasse sur la filière			
Modèle Nasse			
Durée d'immersion en heure			
Latitude / Longitude		___° ___' N et ___° ___' W	
SONDE en m			
INFORMATION CAPTURE			
Nombre de congre totaux			
Nombre par calibre			
3/5 Kg			
5/7 Kg			
7/9 Kg			
09/11 kg			
> 11 Kg			
AUTRES ESPECES POISSONS			
CODE ESP.		CODE ESP.	
NOMBRE		NOMBRE	
POIDS ESTIMES		POIDS ESTIMES	
CODE ESP.		CODE ESP.	
NOMBRE		NOMBRE	
POIDS ESTIMES		POIDS ESTIMES	
CODE ESP.		CODE ESP.	
NOMBRE		NOMBRE	
POIDS ESTIMES		POIDS ESTIMES	
REJET			
CODE ESP.		CODE ESP.	
NOMBRE		NOMBRE	
POIDS ESTIMES		POIDS ESTIMES	
CODE ESP.		CODE ESP.	
NOMBRE		NOMBRE	
POIDS ESTIMES		POIDS ESTIMES	